



# COMPLEMENTS A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

ENERGIE PARNAC LES CINQ ROUTES SAS

PC N°036 150 22 S0006



## Projet de centrale photovoltaïque au sol

Date : 21 septembre 2022 .  
Interlocuteur : Landry COUTANT  
Commune : Parnac

### Contact :

Landry Coutant  
Mail : l.coutant@wpd.fr  
Tel : 06 45 73 55 91  
Agence de Tours : 1bis rue d'Entraigues 37000 TOURS  
Siège social : 94 rue Saint Lazare 75009 PARIS

## Table des matières

Contexte .....	3
Référence des courriers .....	4
PC02 - Plan de masse complété .....	5
PC11-02 – Modification de l'étude d'impact p.36 .....	6

## Contexte

wpd Solar France envisage l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parnac (36), au lieu-dit Les Cinq Routes.

La société Energie PARNAC Les Cinq Routes SAS (société de projet, filiale à 100% de wpd solar France) a déposé une demande de permis de construire le 21 juillet 2022 en mairie de Parnac (PC n°036 150 22 S0006). L'instruction de ce dossier a donné lieu à des demandes de compléments de la part des services de l'état formalisé par courrier du 18 août 2022.

Le présent document permet de répondre à ces demandes en apportant les précisions demandées.

## Référence des courriers

  
**PRÉFET DE L'INDRE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de l'Indre

dossier n° PC 036 150 22 S0006

date de dépôt : 21 juillet 2022  
demandeur : ENERGIE PARNAC LES CINQ ROUTES SAS, représentée par M. BALES Vincent  
pour : construction d'une centrale photovoltaïque au sol, un poste de livraison, un poste de transformation, un conteneur de stockage  
adresse terrain : lieu-dit Les Cinq Routes, à Parnac (36170)

D.D.T. de l'Indre  
Affaire suivie par :  
Nicole DESAIX  
02 54 53 27 01

**Le Directeur Départemental des Territoires à ENERGIE PARNAC LES CINQ ROUTES SAS, représentée par M. BALES Vincent  
94 Rue Saint-Lazare  
75009 PARIS**

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 21 juillet 2022, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, un poste de livraison, un poste de transformation, un conteneur de stockage situé lieu-dit Les Cinq Routes, à Parnac (36170).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. et en conséquence en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.
- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.
- votre projet est soumis à une étude d'impact et en conséquence en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le permis ne peut être délivré avant l'obtention de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cet avis n'ayant pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet.

1/3

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier**, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

**DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

**PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires.**

Veillez compléter votre plan de masse en faisant apparaître le tracé du réseau public d'électricité existant et à créer.

- présenter le point de raccordement du réseau public d'électricité (du point de départ au point d'arrivée sur le projet).

**PC11-2 - L'étude d'impact [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.**

Page 36 Historique du site - il est inscrit : «La parcelle boisée est une ancienne forêt qui a été rasée puis laissée en repousse naturelle depuis 1995».

Après consultation de notre service «forêt», il ressort qu'il n'y a jamais eu de forêt à cet endroit (confirmation du maire). Il est donc nécessaire de modifier cette partie de l'étude d'impact.

**De plus, afin de pouvoir consulter tous les services concernés dans l'instruction du dossier, bien vouloir nous adresser 5 clés USB du dossier complet (avec pièces manquantes), et 3 dossiers complets papier.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.**

**CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, «par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...] Enquête publique»

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

PC 036 150 22 S0006

2/3

Fait à Argenton-sur-Creuse, le 18/08/2022

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation  
l'instructrice ADS,

  
Nicole DESAIX

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

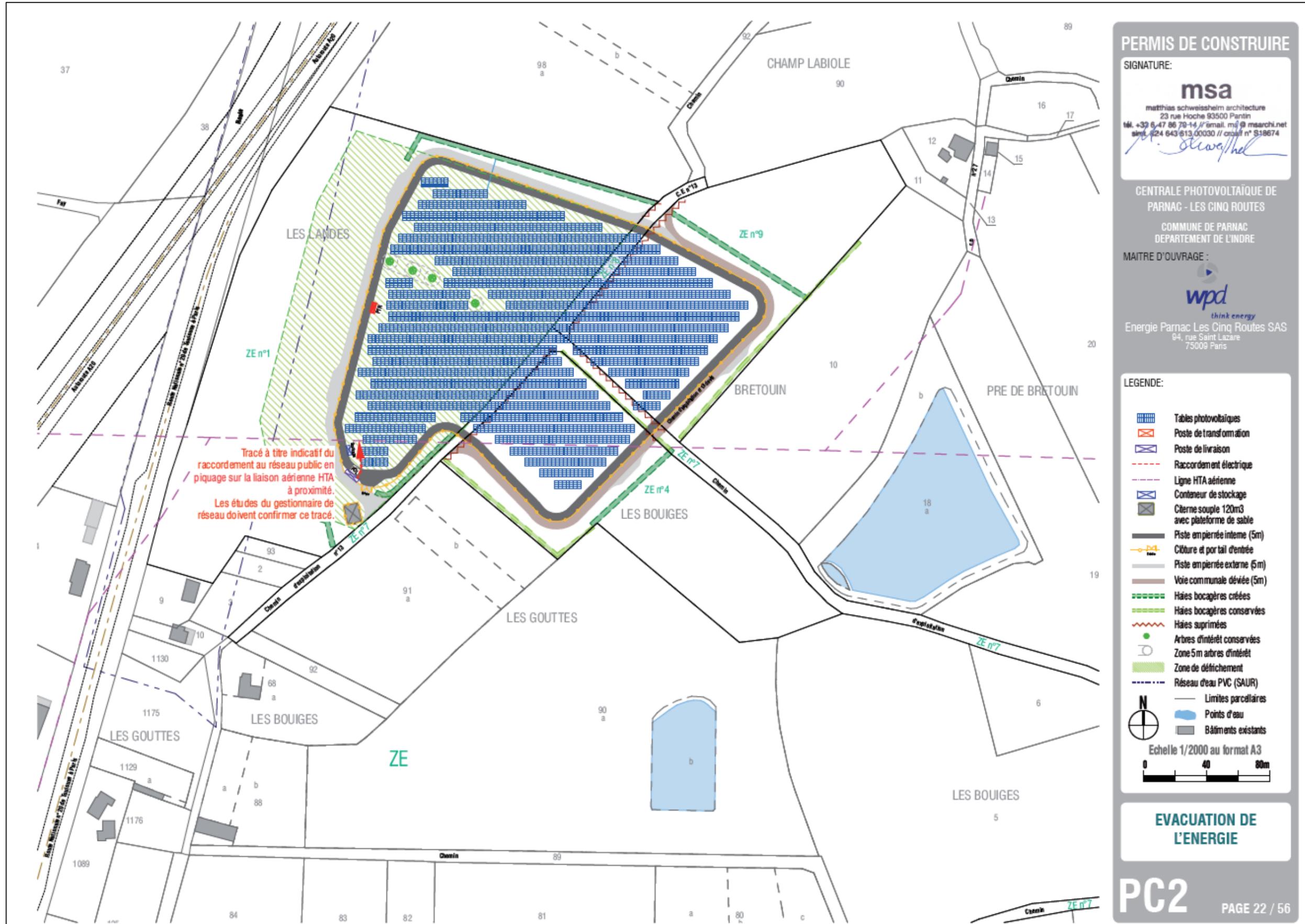
Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

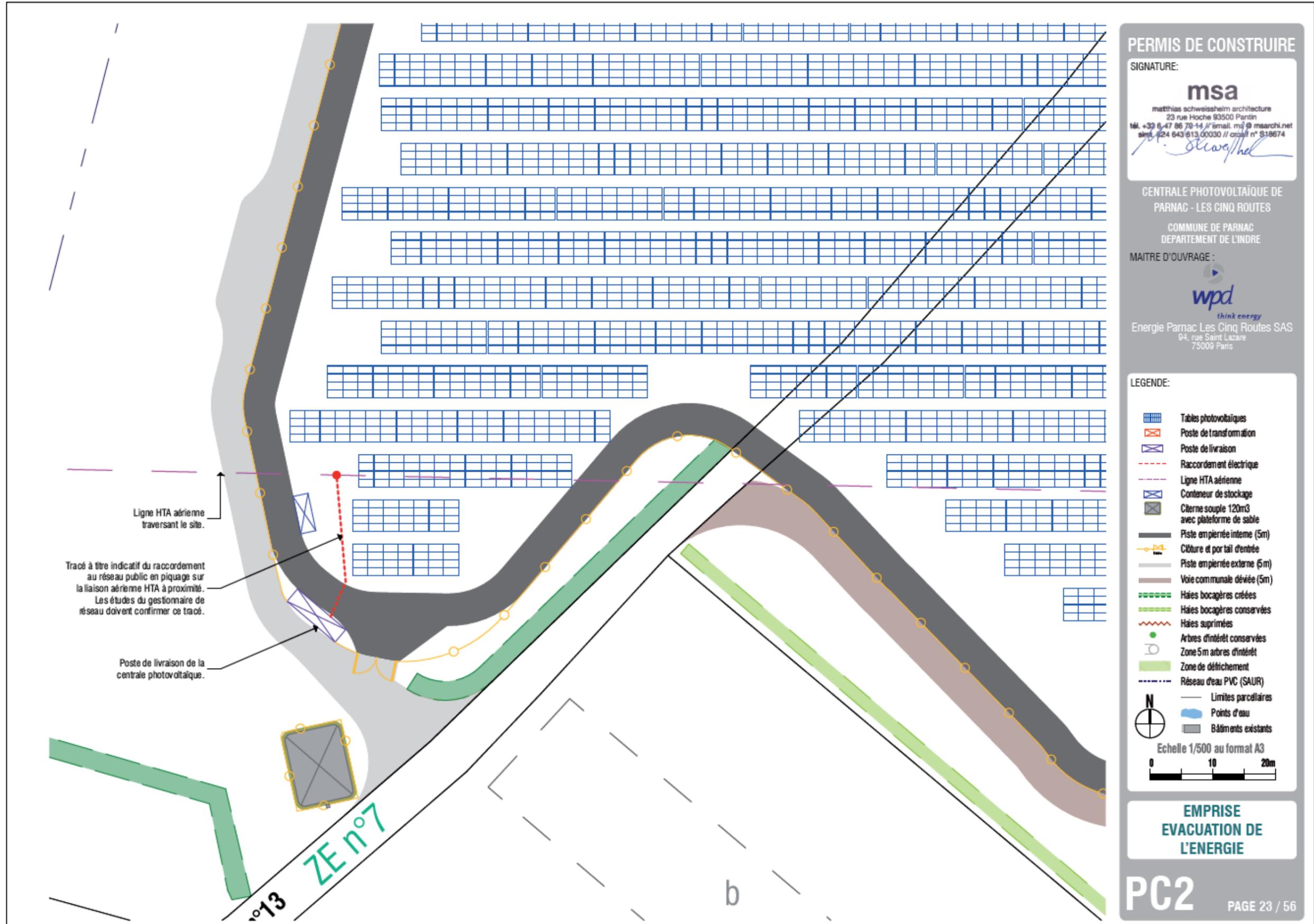
Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

PC 036 150 22 S0006

3/3

PC02 - Plan de masse complété





PC11-02 – Modification de l'étude d'impact p.36

L'historique du site indique que le site est « une ancienne forêt », ce qui n'est en effet pas le cas comme préalablement établi avec les services de la DDT36 lors d'un comité technique en novembre 2021 lors du lancement du projet :

**Cette page est supprimée et remplacée comme suit :**



Figure 21 : Parcelles cadastrales au niveau du site de projet  
(Source : Cadastre.gouv, NCA Environnement)

**I. 2. 3. Historique du site**

La parcelle boisée est une ancienne forêt qui a été rasée il y a plusieurs années puis laissée en repousse naturelle depuis 1995. Les autres parcelles qui composent le site de projet sont utilisées pour une activité agricole (culture et prairie) depuis plusieurs années.

Ce site a été évoqué par le président de la Communauté de Communes en 2018 comme une zone potentielle pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol. En effet, la carte communale de Parnac prévoit une zone dédiée aux activités économiques. Cependant, depuis la création de cette zone dans les années 2000, aucune entreprise n'est venue s'installer et le site s'est partiellement enfriché

**I. 2. 4. Abords et état actuel du site**

*I. 2. 4. 1. Présentation des abords du projet*

Le site de projet étudié se trouve à l'est de la commune de Parnac, entre les lieux-dits « Les Cinq Routes » et « Bertouin ». Il est majoritairement entouré de terres agricoles ainsi que d'axes routiers important tel que l'autoroute A20 et sa voie d'insertion qui longent l'intégralité de la limite ouest du site de projet. Les habitations les plus proches se trouvent aux lieux-dits « Bertouin » et « Les Cinq Routes » qui sont tous les deux limitrophes au site.



Figure 20 : Parcelles cadastrales au niveau du site de projet  
(Source : Cadastre.gouv, NCA Environnement)

**I. 2. 3. Historique du site**

La parcelle boisée est une ancienne prairie laissée en repousse naturelle depuis 1995. Les autres parcelles qui composent le site de projet sont utilisées pour une activité agricole (culture et prairie) depuis plusieurs années.

Ce site a été évoqué par le président de la Communauté de Communes en 2018 comme une zone potentielle pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol. En effet, la carte communale de Parnac prévoit une zone dédiée aux activités économiques. Cependant, depuis la création de cette zone dans les années 2000, aucune entreprise n'est venue s'installer et le site s'est partiellement enfriché

**I. 2. 4. Abords et état actuel du site**

*I. 2. 4. 1. Présentation des abords du projet*

Le site de projet étudié se trouve à l'est de la commune de Parnac, entre les lieux-dits « Les Cinq Routes » et « Bertouin ». Il est majoritairement entouré de terres agricoles ainsi que d'axes routiers important tel que l'autoroute A20 et sa voie d'insertion qui longent l'intégralité de la limite ouest du site de projet. Les habitations les plus proches se trouvent aux lieux-dits « Bertouin » et « Les Cinq Routes » qui sont tous les deux limitrophes au site.